

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N<sup>o</sup> 18A**

6 mai 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télexcopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télexcopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Projets de règlement**

---

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement relatif à l'application de la Loi . . . . .	1677A
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers . . . . .	1679A



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Règlement relatif à l'application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le délai de publication plus court que le délai de publication prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en place le plus tôt possible les modifications du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement qui visent à mettre en œuvre certaines recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contenues au rapport d'enquête et d'audience publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec, et ce, avant la prochaine campagne de forage et de fracturation.

Ce projet de règlement a pour objet d'assujettir à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale communément appelé « schiste », ainsi que les opérations de fracturation destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.

Ce projet de règlement vise également à fixer les modalités particulières auxquelles seront assujetties les demandes de certificat d'autorisation relatives à de tels travaux ou opérations, en matière d'information et de consultation. Il vise également à assujettir aux mêmes exigences d'information et de consultation les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le shale dont la réalisation est prévue dans un cours d'eau, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage et qui sont assujettis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'adoption de normes réglementaires, en particulier l'obligation de consulter le public implique un délai supplémentaire minimal de 30 jours pour la délivrance du certificat d'autorisation. De plus, cet ajout d'une obligation de consulter le public impliquera, pour les entreprises, des coûts de publication d'un avis dans un journal local et des coûts de participation à une consultation publique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Audet, Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7094, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à francine.audet@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

### Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. e, f et m)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 par le suivant :

« 6<sup>o</sup> les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), à l'exclusion :

\* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 972-2008 du 8 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5638). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

a) de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;

b) de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exclusion :

a) de ceux destinés à rechercher du pétrole ou du gaz, y compris toute opération de fracturation;

b) de ceux destinés à rechercher de la saumure; ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 6° de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit comporter la description des données que le projet permettra de colliger au plan géologique, hydrogéologique, géochimique ou géophysique ainsi que relativement à l'évaluation ou à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de forage hautement sécuritaires pour l'environnement.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** Celui qui demande un certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 6° de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit préalablement informer et consulter le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant :

1° la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

2° la description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet ou l'illustration de ce site par croquis, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation ainsi que l'adresse du site, et la mention que la description ou l'illustration pourra être consultée au bureau de la municipalité;

3° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 7 et au deuxième alinéa de cet article;

4° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue la consultation publique, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis;

5° la mention que toute personne pourra consulter le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 3° sur le site Internet de l'initiateur du projet dont l'adresse est indiquée dans l'avis et au bureau de la municipalité ou qu'elle pourra en obtenir copie à ce bureau moyennant paiement des frais.

L'initiateur du projet doit transmettre, dès sa parution, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la municipalité et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, une copie de l'avis visé au premier alinéa.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs désigne une personne pour observer le déroulement de la consultation publique, cette personne assiste à l'assemblée publique et peut, le cas échéant, à la demande du ministre, agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée. Dans les 5 jours qui suivent la fin de la consultation publique, la personne désignée transmet au ministre et à l'initiateur du projet un compte rendu factuel portant sur le déroulement de celle-ci.

L'initiateur du projet doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Celui-ci doit en transmettre copie à la municipalité. Une copie du rapport doit également être déposée au même moment, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité; toute personne peut, moyennant paiement des frais, en obtenir copie.

Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis publié dans le journal, doit être joint à la demande de certificat d'autorisation.

**7.2.** Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article 7.1, la municipalité soumet au ministre ses observations concernant le projet.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55594

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à mettre en œuvre certaines recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contenues au rapport d'enquête et d'audience publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Il s'applique à des entreprises qui exécutent ou qui ont exécuté des travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale ou toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel. Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue et accrue de l'environnement, ce projet de règlement impose l'obligation à ces entreprises de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs certains renseignements relativement à ces travaux.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques hautement sécuritaires.

Le délai de publication plus court que celui prévu à l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en vigueur rapide-

ment les dispositions de ce projet de règlement afin que les renseignements dont il prévoit la transmission au ministre soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement, conformément aux recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

L'adoption de ce règlement entraînera, pour les entreprises visées, des coûts supplémentaires puisqu'elles devront fournir plusieurs renseignements, notamment sur la composition des fluides utilisées aux fins de forage et de fracturation, la gestion des matières résiduelles et leur composition, les caractéristiques des eaux de surface et souterraines à proximité des forages ou des travaux de fracturation, le suivi des émissions dans l'atmosphère et les horizons géologiques traversés par le forage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Audet, Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 7094, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à francine.audet@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

## Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2 et 109.1)

**1.** Le présent règlement s'applique à tout titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et portant sur l'exécution :

1° de travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;

2° de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.

Le présent règlement s'applique également à toute personne physique ou morale visée par l'article 9 ou 13, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

**2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**3.** Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue de l'environnement, le présent règlement a pour objet d'imposer l'obligation au titulaire d'un certificat d'autorisation de transmettre périodiquement au ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser le développement de techniques, de méthodes et de pratiques hautement sécuritaires pour l'environnement.

**4.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit transmettre au ministre les renseignements suivants, même de nature confidentielle, relativement aux travaux autorisés :

1° les méthodes et les technologies de forage et de complétion des puits;

2° la gestion complète de l'eau, incluant les prélèvements d'eau et la réutilisation optimale de l'eau;

3° le volume des fluides, la composition détaillée et les caractéristiques des intrants utilisés aux fins de forage et de fracturation;

4° la connaissance et la surveillance des eaux de surface et souterraines dans un périmètre d'un kilomètre du forage ou des travaux de fracturation, ce périmètre s'appliquant à toute extension horizontale du forage;

5° la détermination des zones sensibles ou à risque de contamination;

6° la géochimie et la contamination des formations rocheuses par les eaux de fracturation usées et l'injection des eaux usées en profondeur;

7° la caractérisation, la quantité et la destination des matières solides et liquides résiduelles destinées à être valorisées, traitées ou éliminées;

8° le contrôle et le suivi des émissions et des contaminants dans l'atmosphère;

9° la connaissance des horizons géologiques traversés par le puits;

10° toute donnée technique relative à la conception, à la mise en place des puits autorisés et aux résultats des tests d'intégrité qui leur sont appliqués.

**5.** Sous réserve de modalités différentes que peut prévoir le gouvernement ou le ministre lors de la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit transmettre ces renseignements à tous les trois mois à compter de la date du début des travaux.

**6.** Les renseignements transmis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le titulaire du certificat d'autorisation dispose relativement aux travaux visés, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

**7.** Lors de leur transmission, les renseignements doivent être accompagnés d'une déclaration du titulaire du certificat d'autorisation, ou d'une personne dûment autorisée par elle, attestant qu'ils sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature scientifique ou technique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente ou accréditée en la matière par l'autorité compétente.

**8.** Le titulaire du certificat d'autorisation doit conserver les renseignements exigés, ainsi que les calculs, les évaluations, les mesures et les autres données sur la base desquelles les renseignements ont été fournis, pendant une période minimale de sept ans à compter de leur transmission, et ce, même si les travaux visés par le certificat sont complétés, sont suspendus ou s'il a cessé de les exécuter.

**9.** Le titulaire du certificat d'autorisation doit s'assurer d'obtenir les renseignements prescrits par l'article 4 de toute personne physique ou morale à qui il confie, en tout ou en partie, l'exécution de travaux visés par le certificat. Cette personne est, par ailleurs, tenue de met-

tre ces renseignements à sa disposition et de les conserver, le tout conformément aux prescriptions des articles 5 à 8 et compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 500 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, la personne qui :

1° fait défaut de communiquer au ministre ou, le cas échéant, au titulaire du certificat d'autorisation un renseignement prescrit par l'article 4;

2° fait défaut de respecter la fréquence et les autres modalités de transmission de tels renseignements;

3° communique un renseignement incomplet, faux ou inexact;

4° fait défaut de conserver, pendant le délai prévu à l'article 8, les renseignements et les données sur la base desquels ils ont été fournis;

5° fait défaut de se conformer à l'article 9.

**11.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 10 sont portées au double. Elles sont portées au triple en cas de récidive additionnelle.

**12.** Dans le présent règlement, on entend par « ministre », le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**13.** Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute personne physique ou morale qui a exécuté des travaux visés par l'article 1 depuis le (*indiquer ici la date qui précède de sept ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), et ce, même si aucun certificat d'autorisation ne lui a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à ces travaux.

**14.** Malgré l'article 5, la première transmission au ministre des renseignements prescrits par le présent règlement doit se faire au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement relatif à l'application de la Loi ..... (L.R.Q., c. Q-2)	1677A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers ..... (L.R.Q., c. Q-2)	1679A	Projet
Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1679A	Projet

